

PRÉFET DU PUY DE DÔME

Clermont-Ferrand, le

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Prospective Aménagement Risques

ARRÊTÉ N° 2017 / PREF 63 /

**prorogeant le délai d'approbation du
Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles de mouvements de terrain
(PPRNPmvt) sur la commune de Perrier**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2014199-0009 du 18 juillet 2014 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Perrier ;

VU l'étude Antéa 54720A, de juin 2009, le rapport BRGM RP-57853-FR d'analyse de cette dernière et l'étude Antéa 54720C de juillet 2011 prenant en compte les remarques du rapport d'analyse ;

VU l'étude ANTEA 82927/A de janvier 2016 révisant la cartographie de l'aléa dans le secteur de l'éperon de la Grelette ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain ne pourra être approuvé dans le délai prescrit par arrêté préfectoral précité à savoir le 18 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles soit approuvé dans un délai de trois ans après sa prescription et que ce délai est prorogeable une fois dans une limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ;

CONSIDÉRANT que les circonstances, notamment le diagnostic complémentaire du secteur des grottes, qui a amené à la révision partielle de la cartographie des aléas en janvier 2016, et la soumission du susdit plan à évaluation environnementale, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles afin que la procédure puisse se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Perrier est prorogé de 18 mois soit jusqu'au 18 janvier 2019.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié :

- au maire de Perrier,
- au président de la communauté d'agglomération du pays d'Issoire,
- à la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire,
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,
- au directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois dans la mairie de Perrier et au siège de l'agglomération du pays d'Issoire.

Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

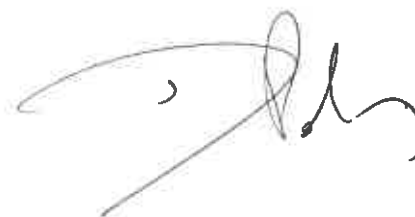
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

La sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire, le maire de Perrier, le président de l'agglomération du pays d'Issoire, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

23 JUIN 2017



Danièle POLVÉ-MONTMASSON